

## IX. Constatations et conclusions

128. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) *ne constate aucune erreur* dans l'interprétation et l'application par le Groupe spécial du terme "nécessaire" figurant à l'article XX d) du GATT de 1994; *juge inutile* de compléter l'analyse du moyen de défense invoqué par la République dominicaine au titre de l'article XX d) du GATT de 1994; et, par conséquent, *confirme* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.232, 7.233 et 8.1 e) de son rapport, selon laquelle la prescription relative à la vignette fiscale n'est pas justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994;
- b) *constate* que le Groupe spécial a procédé à une évaluation objective des faits de la cause, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, dans son examen des pièces n° 8 et 29 de la République dominicaine;
- c) *confirme* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.311, 7.316 et 8.1 f) de son rapport, selon laquelle le Honduras n'a pas établi que la prescription relative à la caution accordait un traitement moins favorable aux cigarettes importées que le traitement accordé aux produits nationaux similaires, d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994;
- d) *constate* que le Groupe spécial a procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, dans son examen de l'allégation formulée par le Honduras à l'encontre de la prescription relative à la caution "en tant que telle"; et,
- e) *ne constate aucune erreur* dans le traitement par le Groupe spécial des affirmations du Honduras concernant le moment du paiement de l'impôt sélectif sur la consommation.

129. À l'audience, les participants sont convenus que le régime de la vignette fiscale dans son ensemble avait été modifié par un nouveau décret en octobre 2004.<sup>180</sup> Les deux participants ont néanmoins demandé à l'Organe d'appel de se prononcer sur la compatibilité de la mesure initiale avec les règles de l'OMC. Compte tenu de ce qui précède, l'Organe d'appel *recommande* que l'Organe de règlement des différends demande à la République dominicaine de rendre la prescription relative à la

---

<sup>180</sup> *Supra*, paragraphes 14 et 63 du présent rapport.

vignette fiscale, dont il a été constaté dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, qu'elle était incompatible avec le GATT de 1994, conforme à ses obligations au titre de cet accord si, et dans la mesure où, lesdites modifications du régime de la vignette fiscale n'ont pas déjà permis de le faire.

130. L'Organe d'appel *recommande* également que l'Organe de règlement des différends demande à la République dominicaine de rendre ses autres mesures, dont il a été constaté dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec le GATT de 1994, conformes à ses obligations au titre de cet accord.

Texte original signé à Genève le 7 avril 2005 par:

---

Luiz Olavo Baptista  
Président de la section

---

John Lockhart  
Membre

---

Giorgio Sacerdoti  
Membre